PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Gestion de crise et ordre public

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Annecy, le jeudi 12 novembre 2026

Arrêté PREF-CAB-BSI-2026-370
portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville et au bord du lac de la commune d'Annecy et encadrement des supporters
à l'occasion du match de football du 15 novembre 2026 opposant le Groupement Football Albanais de Rumilly-Vallières (GFA) à l'Association Sportive de St Etienne (ASSE)

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le Groupement Football Albanais (GFA) rencontrera le club de l'Association Sportive de St Etienne (ASSE) le dimanche 15 novembre 2026 à 15 heures au Stade du parc des sports d'Annecy à l'occasion du 7ème tour de coupe de France de football ;

CONSIDÉRANT que ce match à fort enjeu sportif pour les clubs du GFA et de l'ASSE génère un engouement particulier dans le département et un flux de spectateurs très important, d'environ 10 000 à 12 000 personnes attendues dont 1500 supporters de St Etienne, dans un stade d'une capacité totale de 12 500 spectateurs ;

CONSIDÉRANT qu'au moins 750 supporters « ultras » et autant de supporters « classiques » de St Etienne, soit un total pouvant aller au-delà de 1500 supporters stéphanois, feront le déplacement depuis St Etienne ;

CONSIDÉRANT que le comportement des supporters de St Etienne notamment celui des ultras Magic Fans et Green Angels, est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; que tout dernièrement, les Magic Fans ont tirés plus de 400 engins pyrotechniques lors du match qui opposait l'ASSE au FC Nantes le 24 octobre dernier ; qu'en réponse les Green Angels ont procédé à des tirs massifs d'engins pyrotechniques lors du match contre Laval le 7 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT le nombre très élevé de supporters stéphanois qui vont faire le déplacement et la nécessité d'organiser ce dernier pour éviter tout risque de débordement lors de leur acheminement et tout risque de mouvement de foule tant au stade qu'à ses abords ou sur le trajet ;

CONSIDÉRANT, que les déplacements du club de l'Association Sportive de St Etienne (ASSE) sont très fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 12 janvier 2025 à l'occasion d'une rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'ASSE à Paris, au cours de laquelle les supporters stéphanois ont endommagé 53 sièges des tribunes ; que le 24 janvier 2025, en amont de la rencontre entre l'Association de la jeunesse auxerroise et l'ASSE à Auxerre, des heurts ont éclaté entre supporters stéphanois et forces de l'ordre au cours d'un contrôle mené à la sortie de l'autoroute ; que le 6 avril 2025, lors de la rencontre entre le Racing Club de Lens et l'ASSE à Lens, les supporters stéphanois ont entonné des chants injurieux ; que le 10 mai 2025, à l'issue de la rencontre entre le Stade de Reims et l'ASSE à Reims, des supporters rémois ont agressé des supporters stéphanois, provoquant la descente de supporters d'au moins deux bus ; que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel incident ; qu'en amont de la rencontre entre le Football Club d'Annecy et l'ASSE à Annecy le 25 octobre 2025, trois supporters stéphanois ont été trouvés porteurs d'engins pyrotechniques ; que durant la rencontre, les supporters stéphanois ont dégradé les sanitaires mis à leur disposition ; que le 8 novembre 2025 à Troyes, en amont de la rencontre entre l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne et l'ASSE, une violente rixe est survenue entre supporters stéphanois durant une vingtaine de minutes au cours de laquelle des engins pyrotechniques ont été utilisés ; qu'au cours des palpations de sécurité précédant la rencontre disputée à Dunkerque le 8 décembre 2025 entre l'Union sportive du littoral de Dunkerque et l'ASSE, deux supporters stéphanois porteurs d'engins pyrotechniques ont été interpellés ; qu'à leur arrivée en tribune, les supporters stéphanois ont apposé des autocollants sur les caméras de surveillance afin d'en obstruer la vision ; qu'au cours de la rencontre, deux sièges ont été incendiés et vingt-sept autres arrachés dans la tribune occupée par les supporters stéphanois, qui ont fait usage de sept stroboscopes et vingt-quatre fumigènes et dégradé les sanitaires ; qu'un supporter ultra stéphanois a déployé une banderole marquée d'un message insultant à l'égard des forces de l'ordre ; qu'à l'issue de la rencontre, les supporters stéphanois se sont regroupés afin d'empêcher l'interpellation du supporter en question et ont jeté des projectiles en direction des forces de l'ordre, nécessitant l'usage de huit moyens collectifs de défense, conduisant à l'interpellation d'un supporter et occasionnant des blessures chez trois membres des forces de l'ordre ; que le 24 janvier 2026, un bus transportant des supporters du Racing Club de Lens stationné sur une aire de repos a fait l'objet de jets de projectiles de la part de supporters stéphanois en déplacement, occasionnant de légères dégradations ; que le même jour à Reims, dans le cadre de la rencontre opposant le Stade de Reims à l'ASSE, les supporters stéphanois ont fait usage de nombreux engins pyrotechniques et d'un extincteur ; qu'un supporter stéphanois en état d'ivresse et auteur de troubles dans le stade a été interpellé avant d'outrager les forces de l'ordre ; qu'à l'issue de la rencontre,

un supporter stéphanois s'est introduit sur l'aire de jeu puis a été interpellé ; que le 14 février 2026 à Guingamp, au cours de la rencontre entre l'En avant de Guingamp et l'ASSE, les supporters stéphanois ont commis de nombreuses dégradations au sein de leur tribune ; que postérieurement à la rencontre disputée le 28 février 2026 à Pau entre le Pau Football Club et l'ASSE, des supporters stéphanois ont dérobé des denrées alimentaires et commis des dégradations sur une aire de repos située en Haute-Garonne ; qu'en amont de la rencontre disputée à Grenoble le 14 mars 2026 entre le Grenoble Foot 38 et l'ASSE, une violente rixe est survenue entre supporters grenoblois et stéphanois nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, lesquelles ont dû faire usage de nombreux moyens intermédiaires, y compris lacrymogènes, pour contenir l'affrontement et ont été violentées par les supporters stéphanois, causant deux blessés parmi elles ; qu'au cours des palpations de sécurité, six supporters stéphanois ont été trouvés porteurs d'engins pyrotechniques ; que des insultes ont été proférées par les supporters des deux camps ; qu'en dernier lieu, le 8 août 2026 à Sochaux, un supporter stéphanois a frappé un fonctionnaire de police conduisant à son interpellation ainsi qu'à celle d'un de ses soutiens qui s'opposait à son interpellation ; qu'en outre, les mesures préfectorales encadrant le déplacement des supporters stéphanois afin d'éviter des troubles à l'ordre public sont régulièrement méconnues, comme ce fut le cas le 23 septembre 2025 à Amiens et le 14 février 2026 à Guingamp ; qu'enfin les 9 août 2025, 23 août 2025, 13 septembre 2025 et 31 août 2026, respectivement à Laval, Boulogne-sur-Mer, Clermont-Ferrand et Dijon, ainsi que lors des rencontres précitées des 12 janvier 2025, 24 janvier 2025, 6 avril 2025, 25 octobre 2025, 14 février 2026, 14 mars 2026 et 8 août 2026, les supporters stéphanois ont fait usage d'engins pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que les supporters de St Etienne ont annoncé leur souhait de venir en nombre à Annecy le 31 octobre 2026;

CONSIDÉRANT qu'il existe un antagonisme entre les supporters ultras de Grenoble et de St Etienne ; que la ville de Grenoble n'est qu'à 1h15 de route de celle d'Annecy et qu'un déplacement d'ultras grenoblois visant à en découdre avec les stéphanois ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un antagonisme entre les supporters ultras de Lyon et de St Etienne ; que la ville de Lyon n'est qu'à 1h30 de route de celle d'Annecy et qu'un déplacement d'ultras lyonnais visant à en découdre avec les stéphanois ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence dans le centre-ville d'Annecy et sur les bords du lac d'Annecy compris dans le périmètre de la commune d'Annecy, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Saint Etienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 15 novembre 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 15 novembre 2026, les supporters de l'Association Sportive de St Etienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre le Groupement Football Albanais (GFA) au parc des sports d'Annecy dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters se déplaçant de St Etienne et ses environs **acheminés par cars** se rendront au point de rendez-vous situé à la sortie d'autoroute de l'A41 - Annecy Seynod n°15, à 13h00, où ils seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre et acheminés en convoi jusqu'au stade du parc des sports d'Annecy ;

- la distribution des billets du parcage visiteurs des supporters **se déplaçant en cars** de St Etienne et ses environs se déroulera uniquement au niveau du point de remise à 13h, sous la responsabilité du club de foot de club de l'Association Sportive de St Etienne ;

- les supporters se déplaçant de St Etienne et ses environs devront respecter strictement la réglementation des lieux, notamment les interdictions en vigueur dans la ville d'Annecy, tels que l'utilisation, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination sont notamment interdits ainsi que la consommation d'alcool;

- Les cars seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre et acheminés en convoi à partir de 13h15, vers le parking visiteur du boulevard du Fier attenant au parc des sports, selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;

- **Les véhicules légers des supporters stéphanois** devront être munis d'un macaron distribué par l'ASSE en amont du match, et se rendront avenue de Genève (sortie autoroute Annecy Nord puis filtrage à l'intersection du boulevard du Fier / chemin des fins) pour se stationner dans le parking silo face à l'espace visiteur.

- les supporters de l'ASSE seront escortés par les forces l'ordre et les stadiers des parkings précités vers le parcage visiteur - entrée nord du stade;

- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront pas sortir du parcage visiteurs,

- à la fin de la rencontre et d'une éventuelle rétention dans le parcage, les supporters rejoindront sans délais les parkings visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2: Le dimanche 15 novembre 2026, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de St Etienne (ASSE) ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville d'Annecy et au bord du lac de la commune d'Annecy, dans le périmètre délimité en annexe.

Article 3: Le dimanche 15 novembre 2026 de 10h00 à 23h59 sont interdits à l'intérieur du périmètre défini en annexe, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination, de même que des banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la haine.

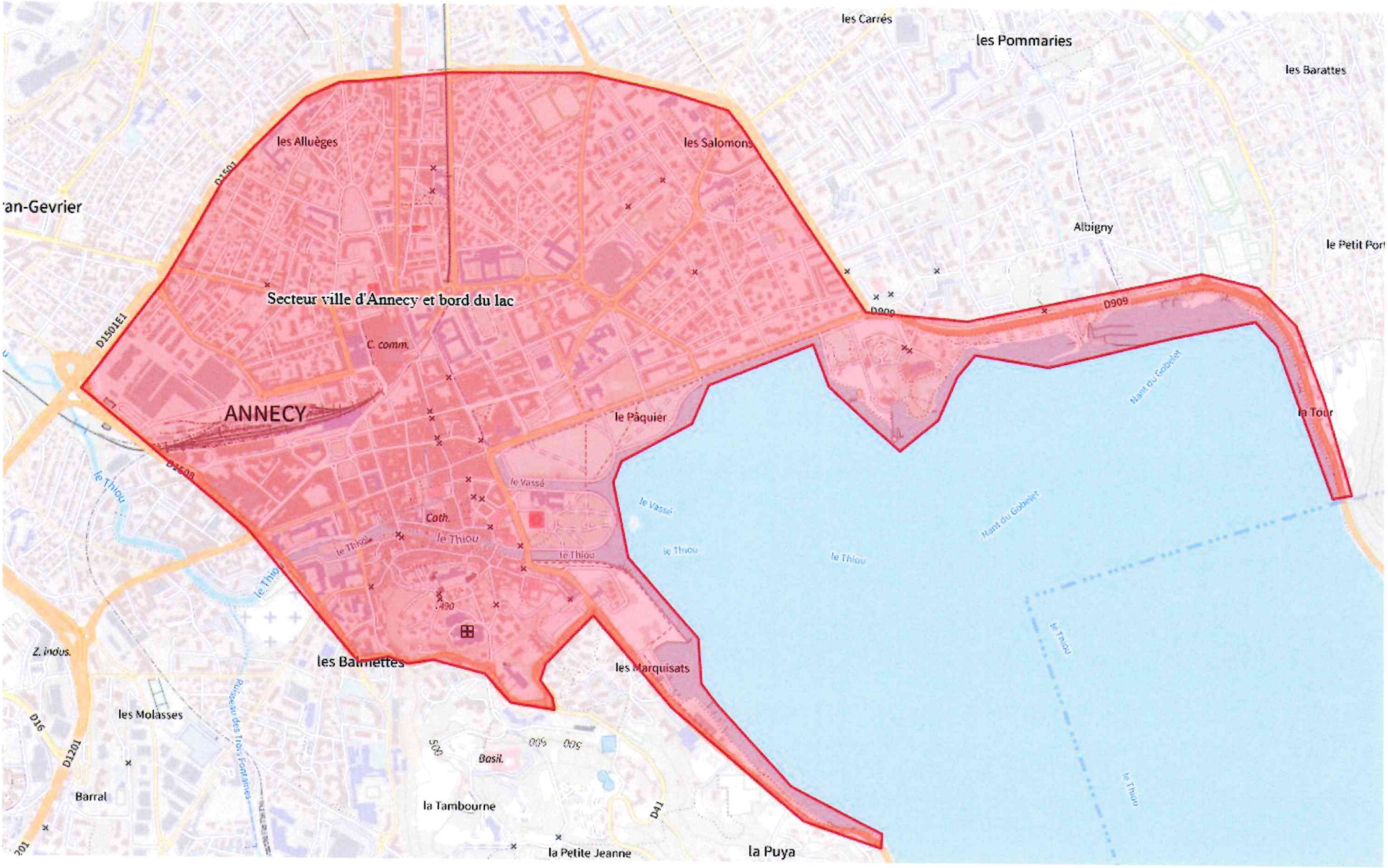
Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie d'Annecy et adressé pour information à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet

Hayat SLIMANI

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :
– d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de

l'Intérieur);
– d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .


Secteur ville d'Annecy et bord du lac
ANNECY
les Carrés
les Pommaries
les Barattes
les Alluèges
les Salomons
Albigny
le Petit Port
le Pâquier
la Tour
les Balmettes
les Marquisats
les Molasses
Barral
la Tambourne
la Petite Jeanne
la Puya
le Thiou
le Vassé
Nant du Gobelet
Cath.
C. comm.
Basil.
Z. indus.
D1501
D1501E1
D909
D16
D1201
D41